

Florence CHENU

Inspectrice

Service Santé Protection animales et Environnement

Réf. : DDETSP55-2026- 00703

Code AIOT : 0055500677

Bar-le-Duc, le 10 août 2026

ATEMAX FRANCE

Route de Varennes

55 100 CHARNY-SUR-MEUSE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATEMAX FRANCE

Route de Varennes

55 100 CHARNY-SUR-MEUSE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juillet 2026 dans l'établissement ATEMAX FRANCE, implanté Route de Varennes 55 100 CHARNY-SUR-MEUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATEMAX FRANCE
- Route de Varennes 55 100 CHARNY-SUR-MEUSE
- Code AIOT : 0055500677
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ATEMAX à CHARNY-SUR-MEUSE est un établissement de traitement de sous-produits animaux de catégorie C1 et C2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de la société ATEMAX FRANCE. Le contrôle des

prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à la société ATEMAX FRANCE. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à la société ATEMAX FRANCE (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des accidents et des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 30/12/2010, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 30/12/2010, article 3.0.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, des non-conformités ont été relevées, notamment l'absence d'étanchéité de la trémie et l'absence de déclaration de la saturation des capacités de stockage des jus puis l'installation de capacités de stockage supplémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2010, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisances et de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols [...]
Constats : Dans la salle de dépouille, du sang et des jus de décomposition s'écoulent de la trémie aérienne, au niveau de la jonction des deux tronçons, indiquant une absence d'étanchéité et un défaut d'entretien.
Demande à formuler à la suite du constat : - établir un planning d'entretien en identifiant les postes, le délai prévu et le budget correspondant, - respecter le planning de nettoyage des salles en fournissant les justificatifs, - procéder aux opérations de réparation selon le planning établi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2010, article 3.0.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée :

Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par les matières premières :

Pour les installations traitant des sous-produits animaux de catégories 1 et/ou 2 tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2002, les effluents sont conduits vers une usine de traitement autorisée.

[...]

Constats :

D'après le dossier de déclaration en date de juin 2002, de construction du centre de CHARNY-SUR-MEUSE et ses plans, le stockage des liquides, composés des jus d'égouttage et des eaux ayant été en contact avec les sous-produits, est réalisé dans une cuve enterrée d'un volume de 30 m³. Des canalisations, drains et système de pompage récupèrent les liquides souillés de la piste de la station de lavage, de la piste de l'espace chargement, de la salle de dépouille, de la salle des cuirs, des trémies pour les envoyer vers la cuve de 30 m³ de stockage des eaux usées industrielles. Ces eaux sont reprises par une pompe de relevage et transférées par camion citerne vers le site de VÉNÉROLLES (02) pour y être transformées. Les camions citernes sont stationnés sur la piste de chargement.

Il a été constaté la présence de plusieurs citernes complémentaires de stockage pour pallier la saturation des capacités de stockage initiales.

L'inspection n'a pas été informée de cet incident, ni été destinataire d'une demande d'autorisation pour la présence des citernes sur le site, ni été destinataire de la destination et du volume journalier supplémentaire envoyé.

Il a été constaté la présence d'un dégrilleur mis en place pour des essais de récupération des sous-produits de catégorie 1 et 2, tamis rotatif de 08 à 3 mm, modèle LACKEYBY ROTO-SIEVE. L'inspection avait été informée en 2025, par mail d'essais, à des fins d'utilisation pour renvoyer les jus dans la station d'épuration de SOLEVAL. Le dégrilleur n'est pas installé de manière provisoire. D'après le plan masse VRD datant de 2018, fourni par la société, les sous-produits de catégorie 1 et 2 en sortie du dégrilleur d'ATEMAX sont envoyés vers la STEP SOLEVAL.

Par mail du 23 juillet 2026, il a été demandé à la société ATEMAX France de fournir les documents suivants :

- le tableau de suivi des stockages (jus et matières),
- les DAC entrants et sortants des jus et matières dès dépassements des capacités maximales,
- les fiches de gestion de crise mises en œuvre,
- les cahiers de relevé d'incidents,
- un plan détaillé des sites faisant apparaître les différentes activités.

Le 30 juillet 2026, les documents suivants ont été reçus :

- fichier CM0001s, transferts sorties M.P de site,
- documents d'accompagnement commercial de chargement à CHARNY-SUR-MEUSE et déchargement à ATEMAX de SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE pour les mois de juin et juillet des liquides souillés, soit 8 transports pour un total de 127,37 tonnes. Les volumes ne sont pas renseignés. Il n'y a pas de DAC pour un déchargement sur le site de VÉNÉROLLES (02). Les quantités des DAC exprimées en tonnes ne correspondent pas au tableau de suivi des stocks quotidiens sur CHARNY-SUR-MEUSE,
- documents d'accompagnement commercial de chargement à MORLEY et déchargement à

ATEMAX de SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE pour le mois de juin des liquides souillés en tonnes,

- fiche technique du dégrilleur mis en place pour des essais de récupération des sous-produits de catégorie 1 et 2, tamis rotatif de 08 à 3 mm,
- plan du réseau eaux sur le site d'ATEMAX,
- plan des surfaces des bâtiments pour les sociétés ATEMAX et SOLEVAL,
- plan masse sur le site de MORLEY avec les réseaux eaux et électriques,
- plan VRD 2018 ajout dégrillage ATEMAX. Sur le plan, le dégrilleur en sortie d'ATEMAX pour les sous-produits de catégorie 1 et 2 est schématisé, le déplacement du dégrilleur de SOLEVAL sur le bassin tampon n°1 n'est pas schématisé,
- plan masse des bâtiments de SOLEVAL et ATEMAX,
- plan de circulation des matières de sous-produits de catégorie 3,
- registre des événements environnementaux, 1^{er} avril, 18 mai, 29 juin 2026, non détaillé,
- fichier suivi des stocks quotidiens sur CHARNY-SUR-MEUSE et MORLEY du 25 juin au 29 juillet 2026. Pour CHARNY-SUR-MEUSE, sur la ligne jus, on constate 16 jours de dépassement du volume de base de 30 m³, soit un volume total de 198 m³.
- fichier transferts sorties M.P de site, trémie chargement, jus MOLEY, CHARNY. Ce fichier indique des quantités en pois, l'unité n'est pas précisée, sur une période allant du 2 juin au 17 juillet 2026. Une colonne indique emplacement chargement « cuve jus ». Une autre colonne emplacement déchargement indique « STEP ». Une autre colonne nom indique « liquides souillés c1 stk ». De quelle STEP s'agit-il ?

Le plan VRD de 2018, montrant l'existence et le raccordement d'un dégrilleur en sortie d'ATEMAX (traitement des sous-produits de catégorie 1 et 2) vers le dégrilleur SOLEVAL (traitement des sous-produits de catégorie 3), n'a pas été soumis à l'instruction de l'inspection.

Les DACS, montrant un déchargement sur le site d'ATEMAX de SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE, n'ont pas été communiqués à l'inspection. La référence d'envois des effluents, connue par l'inspection, étant le site d'ATEMAX de VÉNÉROLLES.

Les documents envoyés ne permettent pas de savoir où ont été envoyés, depuis quand et comment ont été traités les effluents liquides (eaux de lavage et jus) des sous-produits de catégorie 1 et 2 d'ATEMAX, site de CHARNY-SUR-MEUSE.

Demande à formuler à la suite du constat :

- fournir les 3 derniers rapports des contrôles périodiques d'étanchéité effectués sur la cuve de stockage des jus,
- fournir le nombre et le volume des citernes mises à proximité du bâtiment pour pallier le dépassement du volume du stockage initial. Un plan sera également fourni afin de situer l'emplacement des citernes dans l'exploitation,
- fournir le mode opératoire du pompage de la cuve en détaillant le lieu de stationnement du camion,
- pour les mois de janvier à juillet 2026, fournir les justificatifs nécessaires pour tracer la quantité, la destination et le type de traitement par jour des effluents liquides (eaux de lavage et jus) des sous-produits de catégorie 1 et 2,
- pour les mois de janvier à juillet 2026, fournir le nombre de camions citerne par jour effectuant les transports des effluents liquides (eaux de lavage et jus) des sous-produits de catégorie 1 et 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Obligation de déclaration

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à Mme la Préfète de la Meuse et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. La déclaration et le rapport sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. [...]

Constats :

La société ATEMAX FRANCE n'a pas alerté l'inspection des installations classées de la saturation de la capacité de stockage initiale du site de Charny-sur-Meuse. Elle n'a pas procédé à la déclaration d'incident.

Demande à formuler à la suite du constat :

La société ATEMAX FRANCE procédera à la déclaration d'incident ainsi que l'élaboration du rapport sur le site internet

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>.

La déclaration et le rapport préciseront les circonstances et les causes de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois